

CONCOURS D'ENTREE 2023 EN 4EME ANNEE JOURNALISME**DIPLOME DE SCIENCES PO TOULOUSE****PROCES VERBAL DE DELIBERATION DU JURY D'ADMISSIBILITE****CANDIDATS ADMISSIBLES – AUTORISE A PRESENTER L'ORAL D'ADMISSION**

Nom	Prénom
ABADIE	Vanessa
ACHERFELD	Théa
AUVERT	Lola
AUZANNEAU	Anaïs
BARDIAUX	Matteo
BERNET	Clément
BIDET	Axelle
BOLLE	Léana
BOS	Marius
BOUTEFEU	Charlotte
BRETON	Louis
BRU	Mona
CAMMAS	Lucie
CAMPARDON	Clélia
CHESNEL	Anais
CUNILL	Marco
DAVENEL	Sidonie
DE VOLONTAT	Clara
DEMAJEAN	Clara
DIALLO	Marie-Ange
FAQERI	Abdul Ahad
FOURCAULX	Alix
GALVÁN LABRADOR	Adrián
HASNE	Colette
KOURDANE	Louise
LABADIE	Florian
LARIVIERE	Théo
LARROQUE	Lena
LASSAUSOIS	Augustin
LEGOFF	Manon
MARTINEZ-CANAVY	Annabel
MONTAGNINI	Léon
MOUTET	Hugo
PASTRE	Quentin
PERRIN	Victor
RIGAUD	Juliette
ROQUES	Déborah
SIMON	Irène
SOULA	Elsa
TEXIER	Marius
THIBIER	Valentin

Nom

TLEMSANI
TOUSSAINT
TRALCI
WUILLEME

Prénom

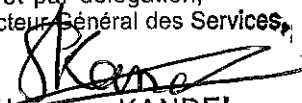
Rachel
Mélie
Sarah
Erwan

Fait à Toulouse le 05.06.2023

Eric DARRAS

Directeur de l'IEP de Toulouse

Pour le Directeur
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Sébastien KANDEL

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours administratif** (recours gracieux) auprès du directeur l'IEP de Toulouse ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Toulouse. Ce recours peut être déposé via le téléservice Télérecours <http://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif peut être fait sans condition de délai. En revanche le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours administratif, former un recours contentieux, le recours administratif devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours administratif. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois) dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite- et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis- vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.